

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation -
impasse Pegasus et avenue du Major John Howard – RANVILLE – travaux d'enfouissement d'une
cuve »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux d'enfouissement d'une cuve et de connexion au réseau d'eau potable à réaliser par l'entreprise Denis HEUJAINÉ pour le compte du gestionnaire du réseau la SAUR, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, à l'intersection de l'impasse Pegasus et de l'avenue du Major John Howard à Ranville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit, du 12 au 16 février 2024 inclus, impasse Pegasus, à Ranville, sur les deux côtés de la chaussée, sur environ 29 mètres de long jusqu'à l'accès des propriétés riveraines, conformément au plan joint, afin de permettre la manutention des engins de chantier lors des travaux d'enfouissement de la cuve.

Seuls les riverains ainsi que les usagers du port devront pouvoir accéder, en permanence, avec leurs véhicules à l'impasse Pegasus et à la berge.

Article 2 : La circulation sera modifiée, du 12 au 16 février 2024 inclus, avenue du Major John Howard, à Ranville, conformément au plan joint, afin de permettre la manutention des engins de chantier lors des travaux d'enfouissement de la cuve.

La circulation se fera en chaussée rétrécie, entre l'intersection avec l'impasse Pegasus et la sortie de l'aire de stationnement, conformément au plan joint. L'entreprise Denis HEUJAINE **s'engage à maintenir une largeur suffisante au passage des véhicules, des poids lourds et des engins de chantier à destination ou en provenance du terminal de Ranville.**

Article 3 : Sur l'aire de stationnement, des places de stationnement, sur environ 22 mètres de long à hauteur de l'implantation de la cuve, seront neutralisées, conformément au plan joint, pour permettre l'accès aux engins de chantier à la zone de travaux et permettre le dépôt de matériel et/ou de matériaux.

L'entreprise Denis HEUJAINE devra sécuriser **toute** la zone de chantier.

Article 4 : Une signalisation adéquate ainsi qu'un balisage ou des barrières de sécurité seront mis en place par l'entreprise Denis HEUJAINE pendant les travaux afin de garantir la sécurité des riverains et des usagers portuaires, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que le balisage ou les barrières de sécurité seront à la charge de l'entreprise Denis HEUJAINE.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, Monsieur le Maire de la commune de RANVILLE, la SAUR et l'entreprise Denis HEUJAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- la SAUR pour exécution et affichage ;
- l'entreprise Denis HEUJAINÉ pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ranville pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du Musée Mémorial Pegasus pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Directeur de la société ITP INTERPIPE ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Les riverains de l'impasse Pegasus.

Saint-Contest, le 2 février 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : plan

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.